

QUESTIONS/REPONSES RELATIFS A L'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE IAE

- **Financement**

Quel est le financement global de l'accord-cadre sur les cinq ans ?

L'accord cadre national prévoit un financement de l'Etat via la mobilisation du plan d'investissement dans les compétences à hauteur de 200M€ sur la période 2018-2022 dont 20M€ en 2018. La mise en œuvre de cet accord repose sur une déclinaison en convention financière nationale avec chacun des OPCA.

Comment se répartit l'enveloppe 2018 ?

Les 20M€ ont été en 2018 ventilés entre les 7 OPCA signataires de l'accord selon le poids relatif du secteur de l'IAE en leur sein.

A la signature des conventions financières nationales entre la DGEFP et chaque OPCA, ces derniers proposeront une ventilation régionale indicative des crédits qui sera transmise aux directe.

	Action 1			Action 2			frais de gestion	Total Etat	Total Accord cadre	total OPCA
	Etat	OPCA	TOTAL	Etat	OPCA	TOTAL				
Uniformalion	12 110 856	12 110 856	24 221 713	941 955	235 489	1 177 444	403 695	13 456 507	25 802 852	12 346 345
AGEFOS-PME	2 011 590	2 011 590	4 023 180	156 457	39 114	195 571	67 053	2 235 100	4 285 804	2 050 704
FAF TT	1 001 160	1 001 160	2 002 320	77 868	19 467	97 335	33 372	1 112 400	2 133 027	1 020 627
FAFSEA	597 915	597 915	1 195 830	46 505	11 626	58 131	19 931	664 350	1 273 891	609 541
OPCA T&S	95 481	95 481	190 962	7 426	1 857	9 283	3 183	106 090	203 428	97 338
OPCALIA	1 483 200	1 483 200	2 966 400	115 360	28 840	144 200	49 440	1 648 000	3 160 040	1 512 040
UNIFAF	698 958	698 958	1 397 916	54 363	13 591	67 954	23 299	776 620	1 489 169	712 549
Total	17 999 160	17 999 160	35 998 321	1 399 935	349 984	1 749 918	599 972	19 999 067	38 348 211	18 349 144

Quels sont les principes de financement et cofinancement ?

Chaque action de formation doit être financée par l'Etat à hauteur de 50% maximum. D'autres cofinancements publics, dans la limite des règles du droit de la concurrence sont possibles (PIC de droit commun, région, voire FSE...).

La prise en charge de l'action de formation peut couvrir les frais pédagogiques, les frais annexes et la rémunération. Toutefois, la rémunération ne peut être prise en charge par le périmètre du PIC (Etat + OPCA) que dans la limite d'un forfait de 6,50€/heure pour les AI/EI/ETTI et 1,30€/heure pour les ACI.

Total (100%)	Assiette éligible 50% (6,50€)		Contrepartie Entreprise (50%)
	Etat (PIC IAE) 25%	OPCA ou Entreprise 25%	6,50 €
13 €	3,25 €	3,25 €	

Toutefois, les OPCA sont libres de prendre en charge les rémunérations au-delà de cette limite – selon les politiques de branche. Le complément de l'OPCA ne pourra cependant pas, dans ce cas, être valorisé en tant que contrepartie au financement Etat.

Cas spécifique des CIF-CDD : La valorisation de la rémunération des CIF-CDD peut être réalisée à hauteur de 100 % à l'exception des rémunérations versées dans le cadre d'un CIF CDD alors que le CDDI n'est pas parvenu à son terme.

Par ailleurs, des actions d'ingénierie de formation peuvent également être financées dans le cadre de cet EDEC.

A noter que des crédits du PIC national sont dédiés à l'évaluation. En conséquence, il n'est pas nécessaire à ce stade de réserver des crédits à l'évaluation sur la ligne dédiée à l'IAE.

A noter aussi que si les entreprises sont adhérentes aux OPCA non signataires de l'accord et que ces derniers ne peuvent pas prendre en charge les demandes de financement, les OPCA interprofessionnels (AGEFOS-PME et OPCALIA) peuvent être amenés à prendre en charge des formations pour les salariés en parcours de structures non adhérentes dans la limite des fonds disponibles.

- **Périmètre de l'accord**

Quels sont les publics éligibles ?

Tous les salariés en insertion au sein des structures d'insertion par l'activité économique.

Quelles sont les formations éligibles ?

Toutes les formations sont éligibles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, à l'exclusion des formations qui relèvent de la stricte obligation de l'employeur pour assurer la sécurité sur site de ses salariés. Il s'agit donc, le cas échéant, en fonction de la disponibilité des fonds, de fixer des priorités.

En termes de temporalité, toutes les formations dont l'engagement comptable s'effectue entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et dont la réalisation s'achève avant le 31 juillet 2019 sont éligibles.

- **Déploiement opérationnel**

Comment sont définies les modalités de mise en œuvre de l'accord ?

Les conventions financières sont rédigées et suivies par la DGEFP en lien avec les délégations nationales des OPCA (Cf. annexe 2). En 2018, les conventions sont annuelles.

Quels sont les acteurs susceptibles de participer au COPIL régional ?

Le comité de pilotage régional est présidé par la DIRECCTE. Il réunit *a minima* les représentants régionaux des signataires de l'accord cadre national. Il peut utilement associer à ses travaux les acteurs du service public de l'emploi, les inter réseaux régionaux ainsi que le conseil régional.

Rôle des réseaux IAE ?

Le rôle des réseaux IAE est de promouvoir l'accord et d'aider la DI(R)ECCTE et les OPCA dans le déploiement de l'accord par leur capacité à accompagner chaque SIAE à monter des programmes et stratégies de formation pour leur salariés en insertion et à faire remonter leurs besoins auprès de leur OPCA.

Quels sont les critères des DIRECCTE et DIECCTE pour valider les plans d'action ?

Les COPILS régionaux bénéficient d'une autonomie sur ces questions. La DI(R)ECCTE pourra orienter les plans d'action sur les formations correspondant à des besoins en compétences identifiés sur les territoires concernés.

Un plan de formation simplifié pour l'année 2018 (Cf. : Annexe 1) sera transmis par les OPCA auprès des DIRECCTE, qui alimentera le plan d'action régional.

Quel est le rôle des DIRECCTE ?

Au-delà de la validation (légère pour 2018) des plans de formation, le rôle fondamental de la direccte et du COPIL doit être d'impulser une nouvelle coordination régionale en faveur de l'IAE et de la formation. En effet, au-delà des crédits complémentaires qu'apporte l'accord, celui-ci vaut également engagement politique de chacun à se coordonner pour faire avancer l'accès des salariés en insertion à la formation et plus globalement, pour apporter une nouvelle dynamique partenariale à l'IAE.

Concernant la formation, l'objectif sera progressivement, de axes régionaux de formation prioritaires pour que soient privilégiées les formations permettant aux salariés en insertion d'acquérir, au-delà des savoir de base tout à fait nécessaires, les compétences attendues sur chacun des bassins d'emploi. Cette impulsion nouvelle doit en effet, dans une période de reprise économique, permettre notamment à l'IAE de former aux compétences que les secteurs en tension recherchent.

En l'absence d'une délégation territoriale d'un ou plusieurs OPCA, notamment sur les DOM-TOM, quelle est la procédure à suivre ?

Il convient de se rapprocher des OPCA concernés pour prendre connaissance de leurs modalités possibles d'intervention sur ces territoires.

- **Modalités de reporting**

Quels sont les éléments attendus du niveau régional, en termes qualitatif, quantitatif et financier?

Un tableau de bord en cours de consolidation avec les OPCA, sera transmis, *a minima*, tous les trimestres, par les COPILS Régionaux pour information du COPIL National.

Les bilans financiers, qualitatifs et quantitatifs finaux relatifs à l'année 2018 seront remis au plus tard le 15 septembre 2019.

Annexe 1**Stratégie régionale PIC IAE****2018****1/ Contexte, principes généraux et règles fixées par l'accord-cadre national**

(texte identique pour toutes les régions, extrait de l'accord)

Eu égard aux objectifs poursuivis par l'IAE, la mobilisation de la formation professionnelle est un maillon essentiel du parcours d'insertion du salarié. Les objectifs partagés sur les actions de formation doivent concourir aux sorties dynamiques et positives, en lien avec les besoins en compétences des territoires, les besoins économiques et l'élargissement des procédures de recrutement aux viviers de personnes en parcours d'insertion notamment sur les offres d'emploi non pourvues.

Les formations peuvent être de tout type en termes de contenu thématique, de durée ou de modalités pédagogiques à l'exclusion toutefois de celles relevant exclusivement des obligations de l'employeur.

La prise en charge des coûts pédagogiques et frais annexes peut aller jusqu'à 100%, la prise en charge des rémunérations jusqu'à 10% pour les ACI et 50% pour les AI, EI et ETTI.

2/ Les besoins récurrents de formation exprimés par les SIAE (recueil auprès des réseaux IAE)

	Secteur d'activité / Compétences transversales	Formation visée	Coût prévisionnel
Besoin 1			
Besoin 2			
Besoin 3			
...			

3/ Les priorités régionales 2018 (définies en concertation au sein du Copil régional)

Pour rappel, le lancement du PIC IAE à mi- année pour l'ensemble de 2018 nécessite une grande souplesse dans l'acceptation des formations proposées par les SIAE au financement du PIC. Sous couvert du respect du 1 et de crédits suffisants, toutes les formations seront acceptées, même si elles ne sont pas inscrites dans les priorités régionales.

	Secteur d'activité / Compétences transversales	Formation visée	Coût prévisionnel
Priorité 1			
Priorité 2			
Priorité 3			
...			

Annexe 2

Ministère du travail

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-Direction des mutations économiques
et de la sécurisation de l'emploi
Mission de l'anticipation et du
développement
de l'emploi et des compétences
Programme 0103 action 02 sous-action 04
Activité 010300000621
Compte PCE 65 22800000
Groupe de marchandises 09.02.01

Convention N :
Date de la convention :
Date de notification :
Montant : €

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL
POUR LA FORMATION DES SALARIES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE**

ENTRE

Le Ministère du travail, représenté par Madame Carine Chevrier, Déléguée Générale à
l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

d'une part,

ET

....., organisme paritaire collecteur agréé, représentée par

N° de Siret : 30906504300163

Sise, au 43 Boulevard Diderot, 75 014 PARIS,
ci-après dénommé OPCA.

d'autre part,

VU le règlement n°651/ 2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation
pour la période 2014-2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des
PME pour la période 2014-2020 ;

VU les articles L. 5121-1, L. 5121-2, D. 5121-1 et D. 5121-3 du code du travail relatif aux
engagements de développement de l'emploi et des compétences ;

VU les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à
l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

- VU** la circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques ;
- VU** les articles L. 5132-1, à L. 5132-17, D. 5132-10-1 à D. 5132-10-4, D. 5132-26-1 à D. 5132-26-4, D. 5132-43-1 à D. 5132-43-4, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail ;
- VU** l'instruction 2016-34 du 21 octobre 2016 de Pôle emploi ;
- VU** l'Accord cadre national pour la formation des salariés de l'insertion par l'activité économique pour la période 2018 – 2022 du 28 mai 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1.1 Objet de la convention :

La présente convention porte sur la mise en œuvre des actions visées par l'accord cadre national pour la formation des salariés de l'insertion par l'activité économique du 28 mai 2018.

Cette convention vaut engagement pour l'année 2018.

1.2 Champ d'application de la convention :

La présente convention s'applique aux structures conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique de l'ensemble du territoire national (ACI, EI, AI, ETTI). Les unions locales ou collectives de structures sont également éligibles.

Les publics éligibles sont les salariés en parcours d'insertion.

Les actions prévues ont vocation à soutenir deux types d'action tel que précisé dans l'Accord cadre :

- (i) à titre principal, des actions de formation à destination des salariés en parcours d'insertion ;
Peuvent être pris en charge dans le cadre de ces actions de formation :
 - les frais pédagogiques ;
 - les frais annexes ;
 - la rémunération des salariés en insertion selon les modalités suivantes :
 - un forfait de prise en charge de 6,50€/heure ne pouvant dépasser 50% de la rémunération pour les AI, EI et ETTI un forfait de prise en charge de 1,30€/heure ne pouvant dépasser 10% de la rémunération pour les ACI
- (ii) à titre subsidiaire, des actions de soutien à l'ingénierie des projets de formation et à l'évaluation notamment via le suivi de parcours.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION / DURÉE DE VALIDITÉ

L'Etat représenté par le ministère du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) et les signataires de l'Accord cadre ont désigné AGEFOS-PME, FAFSEA, FAF-TT, OPCALIA, OPCA TRANSPORTS ET SERVICES, UNIFAF et UNIFORMATION comme organismes relais pour la mise en œuvre de l'Accord.

L'Etat s'engage auprès des organismes relais à prendre les mesures visant à la bonne mise en œuvre de l'Accord cadre et de la présente convention notamment en facilitant l'accomplissement de leurs missions et en leur transmettant toutes les informations utiles.

Conformément à l'article 3 de l'Accord cadre, le suivi et le pilotage de l'accord sont réalisés par les comités de pilotage régionaux composés des représentants régionaux des signataires de l'Accord-cadre national.

2.1 Mise en œuvre des actions par

Conformément à l'article 4 de l'accord-cadre du 28 mai 2018, est mandaté par le comité de pilotage national de cet accord pour gérer au plan administratif et financier les actions de formations définies à l'article 2 de l'accord-cadre.

A ce titre, est destinataire des fonds de l'Etat et du secteur professionnel qu'il représente et rendra compte de l'utilisation de ces fonds.

2.2 Obligations de l'organisme relais :

..... met en œuvre les décisions du Comité de pilotage. Il rend compte de l'avancement et des résultats de ces actions au comité de pilotage. Il assume la responsabilité de la gestion financière et garantit la « traçabilité » administrative des actions mises en œuvre.

Il est chargé, en concertation avec les services de l'État et les autres OPCA, d'élaborer et de consolider l'ensemble des propositions d'actions portées par les signataires de l'accord afin de constituer les programmes régionaux et nationaux de mise en œuvre des orientations de l'accord et les décliner en termes opérationnels.

..... est également chargé d'assurer le suivi de ces différents programmes et de conventionner avec les prestataires retenus en tant que de besoin.

Pour ce faire, doit mettre en place les moyens humains, administratifs et financiers correspondants.

Il devra mobiliser son réseau territorial pour contribuer à la programmation régionale, ainsi qu'à celle des actions nationales, appuyer l'État dans l'animation des comités de suivi régionaux et assurer le suivi et la gestion des programmes.

L'organisme relais produit les informations physiques et financières utiles au suivi et au pilotage national des actions. Dans ce cadre, il transmet au comité de pilotage national, à la signature de la présente convention ou au plus tard le 30 septembre 2018, les bilans 2016 et 2017 (collectes et engagements) des crédits relatifs aux structures d'insertion par l'activité économique qui relèvent de lui.

Il fournira, le cas échéant, l'ensemble des justificatifs des dépenses (factures acquittées etc.). Il est tenu de mettre en œuvre deux modalités d'évaluation pour assurer le suivi des actions entrant dans le champ de la convention :

- production d'éléments portant sur les résultats quantitatifs, tel que notamment :
 - o réalisation d'un tableau de suivi budgétaire des actions (engagements et réalisations),
- production d'éléments portant sur le suivi qualitatif des opérations, (cf. tableau de bord annexé).

Il est chargé de l'élaboration d'un bilan annuel par région ainsi que de la consolidation nationale permettant de suivre quantitativement et qualitativement les actions réalisées.

..... assure le suivi de la déclinaison régionale de l'accord cadre national et en informe le comité de pilotage.

..... contribuera également à l'évaluation de l'accord cadre.

L'organisme relais s'engage par ailleurs à respecter les obligations suivantes en termes :

- d'information et publicité : il s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, à faire respecter cette obligation pour toutes les actions relevant de la présente convention;
- de respect des obligations communautaires : il tient compte en particulier des règles d'encadrement des aides aux entreprises;
- de paiements auprès des organismes prestataires retenus pour la mise en œuvre des actions ainsi qu'à la vérification du service fait auprès de ces prestataires.

2.3 Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 et arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Peuvent être prise en compte les actions dont l'engagement financier intervient à compter du 1er janvier 2019 et dont la réalisation s'achève avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant maximum de l'enveloppe permettant de financer les actions prévues par la présente convention, en référence à l'accord-cadre du 28 mai 2018 est fixé à euros, soit euros financés par l'État et euros financés par

Toute modification du montant de la participation financière de l'Etat devra faire l'objet d'une information du comité de pilotage et d'un avenant à la présente convention.

La répartition financière prévisionnelle par action est présentée en annexe 1.

..... pourra réaliser une fongibilité asymétrique des fonds destinés à l'axe 2 vers ceux de l'axe 1, en fonction des besoins identifiés et des réalisations effectives des objectifs poursuivis, dans le respect du montant du budget global de la présente convention, après validation du comité de pilotage.

Les dépenses éligibles concernent les actions validées par le comité de pilotage. Elles sont constituées par des factures des prestataires, des relevés de temps passé par les personnes clairement identifiées au préalable, et des justificatifs des moyens nécessaires à la mise en œuvre et au pilotage de l'accord.

Les frais de gestion d'..... sont compris dans le montant global de l'enveloppe allouée. Ils seront payés au regard des dépenses effectivement réalisées, sur la base d'un fichier récapitulatif transmis à la DGEFP au plus tard le 30 avril 2019 et dans la limite de 3 % du montant de la part État.

L'enveloppe de l'Etat comprend également le coût de l'évaluation de l'accord cadre.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement de la contribution de l'Etat à (.....Euros) est réparti comme suit :

- 50% du montant total versé à la notification de la présente convention soit euros;
- Il peut être versé au plus tard le 30 avril 2019 un solde intermédiaire représentant au maximum 20% du montant total après remise d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif intermédiaire des actions réalisées.
- le solde de l'enveloppe financière est versé après la remise d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions menés, sous réserve de validation de ces bilans par les comités régionaux de pilotage de l'accord, ainsi que par la DGEFP.

Les bilans financiers, qualitatifs et quantitatifs finaux seront remis au plus tard le 15 septembre 2019.

Le montant du solde est ajusté en fonction des dépenses réalisées. Si celles-ci sont inférieures aux versements déjà effectués, l'État délivre un titre de reversement à l'encontre d'.....

Au titre de l'année 2018, les paiements des avances et du solde annuel s'effectueront par virement de crédit au Compte ouvert au nom d'UNIFORMATION, Banque ----- sous le numéro :

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

La dépense prévue pour la participation du Ministère du travail est imputable sur les crédits du programme 103, action 2, sous-action 4, activité 010300000112.

L'ordonnateur est la Ministre du travail.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères sociaux.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS DES PRESTATIONS

Les productions remises en exécution de la présente convention feront l'objet d'une vérification de l'administration. Les MIP (mission insertion professionnelle) et MADEC (mission anticipation et développement de l'emploi et des compétences) de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont responsables techniques de l'administration chargé de cette vérification.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les actions menées dans le cadre de cet accord sont la propriété conjointe des signataires.

Sur décision du comité de pilotage, les actions pourront être mises en ligne sur les sites internet des signataires et faire l'objet d'une publication.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION – REGLEMENT DES LITIGES

8.1 / Résiliation :

Si pour une raison quelconque, les travaux engagés dans le cadre de l'accord étaient interrompus ou non exécutés par ou par les secteurs professionnels qu'il représente, le comité de pilotage devra en être informé par courrier. L'OPCA informerait ensuite l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt des travaux. Cette convention serait alors résiliée de plein droit un mois après la réception par l'administration de cette information.

8.2 / Règlement des litiges :

Les litiges entre l'administration et qui ne reçoivent pas de solution amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère du travail,

La Déléguée générale à l'emploi

et à la formation professionnelle

.....

ANNEXES

ANNEXE : ANNEXE FINANCIERE

ACCORD-CADRE NATIONAL POUR LA FORMATION DES SALARIES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (2018-2022)	Coût total de l'action	Co financeur 1 : ETAT	Co financeur 2 :
Axe 1 : actions de formation à destination des salariés en parcours d'insertion	€	€	€
Axe 2 : actions de soutien à l'ingénierie des projets de formation et à l'évaluation notamment via le suivi de parcours	€	€	€
frais de gestion		-	-
Total de l'Accord-cadre	€	€	€